CONVENTION DE PARTENARIAT, A TITRE GRATUIT, ENTRE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE DE MIRAMAS RELATIVE A LA CESSION D'OUVRAGES DESHERBES ET DECLASSES DE LA MEDIATHEQUE INTERCOMMUNALE ISTRES-OUEST PROVENCE DANS LE CADRE DU DEPLOIEMENT DE BOITES A LIVRES

ENTRE:

ci-après dénommée la « Métropole »,

ET

dont le siège est situé : Hôtel de Ville - Rue Pierre Tristani - 13 140 MIRAMAS,

ci-après dénommé la « commune »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

PRÉAMBULE

Eu égard aux missions de la médiathèque intercommunale Istres-Ouest Provence et dans le cadre de l'actualisation et du suivi de ses collections, la **Métropole** est régulièrement amenée à procéder au retrait d'ouvrages et de documents ne présentant plus d'intérêts pour les usagers de la médiathèque intercommunale précitée.

Conformément à la règlementation en vigueur, ces opérations, intitulées « désherbage », ne concernent que les documents dénués de caractère ancien, rare ou précieux.

Ce désherbage est réalisé en fonction de critères liés au mauvais état matériel des documents, qui ne peuvent donner lieu à réparation ou en fonction de leur contenu désuet, obsolète, qui ne correspond plus à la demande du public. Déclassés, ces documents sont retirés des collections de la médiathèque intercommunale Istres-Ouest Provence.

Dans le but de veiller à la bonne gestion des fonds, il est procédé, soit :

- -à leur aliénation à l'occasion d'une vente publique ;
- -à leur cession, à titre gratuit, sans préjudice pour l'intérêt patrimonial de **la Métropole**, dès lors que ces cessions répondent à un but d'intérêt général ;
- -à leur élimination par destruction.

Dans le cadre des actions d'aide au développement culturel réalisées par la médiathèque intercommunale Istres-Ouest Provence, la **Métropole** souhaite permettre à des organismes d'intérêt public ou des établissements accueillant des publics en difficulté de disposer de ces documents, désherbés et dûment désaffectés des collections et des fonds de la médiathèque intercommunale Istres-Ouest Provence.

En vue du déploiement de boîtes à livres sur l'ensemble de son territoire, la **commune de Miramas** a sollicité la **Métropole Aix-Marseille-Provence** pour une cession d'ouvrages «désherbés» de la médiathèque intercommunale Istres-Ouest Provence.

La **Métropole** souhaite répondre favorablement à cette demande. A cet effet, les parties signataires ont convenu de conclure une convention de partenariat, à titre gracieux.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions générales encadrant la cession des ouvrages et documents régulièrement déclassés des collections de la médiathèque intercommunale, telle qu'elle est exposée ci-dessus.

ARTICLE 2 : DESTINATION DES OUVRAGES DECLASSES

La **Métropole** cède, à titre gratuit, à la **commune** les documents désherbés de la médiathèque intercommunale, sous réserve que ces derniers soient, expressément et exclusivement dévolus à l'usage exposé ci-dessus. La **commune** s'interdit d'en faire commerce, quelles que soient les circonstances.

ARTICLE 3: MODALITÉS DE LA CESSION

La **Métropole** réalise un «désherbage» et un déclassement régulier des collections et des fonds de la médiathèque intercommunale. En conséquence, les cessions d'ouvrages désaffectés s'effectueront en fonction des campagnes qui seront entreprises par les services de la médiathèque intercommunale Istres-Ouest Provence. A cet effet, la cession d'ouvrages sera réalisée en plusieurs versements.

L'enlèvement des ouvrages est à la charge et aux frais de la **commune**. Celui-ci désignera, au sein de son personnel, un agent référent qui sera contacté, par tout moyen (téléphone, mail, sms...), par un agent de la médiathèque intercommunale dévolu à cette fonction, pour convenir des modalités de la récupération des ouvrages (nom de l'agent chargé de l'enlèvement, date et heure de celui-ci). La liste des ouvrages cédés accompagnera ceux-ci et un double en sera conservé par la médiathèque intercommunale.

La Métropole ne saurait être tenue pour responsable en cas de dégradation des ouvrages cédés.

ARTICLE 4 : TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

Le transfert de propriété des ouvrages déclassés des collections et fonds de la médiathèque intercommunale est effectif lors de leur enlèvement par la **commune**.

ARTICLE 5 : DURÉE

La présente convention est conclue pour une année à compter de sa notification. Elle pourra être renouvelée pour une période de 12 mois, par tacite reconduction.

ARTICLE 6: RÉSILIATION

En cas de non-respect des clauses de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par **la Métropole**. Aucune indemnité ne sera due par la **Métropole** quelque motif que ce soit.

ARTICLE 7: «INTUITU PERSONAE»

La présente convention étant conclue «intuitu personae», les droits en résultant ne pourront être cédés à qui que ce soit.

ARTICLE 8: INTANGIBILITÉ DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, qu'elle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 9 : CLAUSE DE COMPÉTENCE

Tous les litiges, pouvant résulter de l'application de la présente convention, relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille : 22-24, rue Breteuil – 13 003 MARSEILLE. Toutefois, les parties s'engagent à rechercher préalablement une solution amiable à leur litige en cas de non-respect de l'une des clauses.

Fait à Marseille, le	
Le Maire de la commune	La Présidente de la Métropole
M. Frédéric VIGOUROUX	Mme Martine VASSAL